



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES 2024-2028

*Passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics*

### Entretien d'ouvrages d'assainissement non collectif

#### CAHIER DES CHARGES

#### ***Pouvoir Adjudicateur***

---

Communauté de communes Haut Jura Saint-Claude

#### ***Personne Responsable du Marché***

---

Mme Isabelle HEURTIER – Présidente de la Communauté de communes Haut Jura Saint-Claude

#### ***Objet de la consultation***

---

Vidange et entretien d'ouvrages d'assainissement non collectif

#### ***Date limite de remise des offres***

---

Le VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023, à 12 HEURES.

Soit, par courrier au Service SPANC de la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude –  
13 bis Boulevard de la République – 39200 Saint-Claude

Soit, par mail à [spanc@hautjurasaintclaude.fr](mailto:spanc@hautjurasaintclaude.fr) **et** à [contact@hautjurasaintclaude.fr](mailto:contact@hautjurasaintclaude.fr)

## **I - OBJET ET ETENDUE DU MARCHE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent marché a pour objet l'entretien des ouvrages de prétraitement et de traitement des filières d'assainissement non collectif du territoire de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude dont les propriétaires ont adhéré au service proposé par la collectivité, afin de contribuer au bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif de chaque usager.

### **Article 2 : Durée du marché**

Les dispositions de l'acte d'engagement et du CCAP sont applicables.

**La durée du présent marché est fixée à quatre (4) ans.**

La mission du titulaire démarre à réception de l'ordre de service de démarrage du présent marché (date prévisionnelle au 01/01/2024).

### **Article 3 : Consistance des interventions**

Les interventions consisteront en l'entretien des ouvrages, en intervention programmé ou en intervention ponctuelle d'urgence, à la demande du SPANC, afin d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

### **Article 4 : Définition du périmètre d'intervention**

L'entretien sera assuré à l'intérieur du périmètre de la Collectivité pour les seules installations dont les propriétaires ont signé une convention mandatant la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude pour les opérations de vidange.

Ce territoire est composé des 23 communes suivantes :

Avignon-les-Saint-Claude / Bellecombe / Chassal-Molinges / Choux / Coiserette / Coyrière / Coteaux du Lizon / La Pesse / La Rixouse / Lajoux / Larrivoire / Lavans-lès-Saint-Claude / Les Bouchoux / Les Moussières / Leschères / Ravilloles / Rogna / Saint-Claude / Septmoncel-Les Molunes / Villard-Saint-Sauveur / Viry / Vulvoz / Lamoura (à la suite d'une convention de prestation de service).

### **Article 5 : Précautions spéciales**

L'attention du prestataire est attirée tout particulièrement sur les soins qui devront être apportés aux opérations d'entretien. Celle-ci devront être effectuées dans les règles de l'art.

Ces interventions se dérouleront chez les particuliers qui auront signé la convention avec le SPANC de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

Il importera donc :

- **de réduire au maximum la durée des interventions chez chaque usager, tout en réalisant un travail de qualité**
- **de prendre toutes mesures utiles pour causer le minimum de gêne aux usagers.**

## **Article 6 : Contrôle par la Communauté de Communes**

La collectivité pourra contrôler le service d'entretien elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle.

Le prestataire devra prêter à tout moment son concours à la Communauté de Communes pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

## **II - DISPOSITIFS FAISANT L'OBJET DU SERVICE**

### **Article 7 : Nombre d'installations d'assainissement non collectif**

Le nombre de foyers étant ou devant être dotés d'un assainissement non collectif est estimé à environ **2000** sur le territoire de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

La programmation des tournées de vidange établie par le prestataire sera validée par la Communauté de Communes (Voir article 4 du CCAP).

### **Article 8 : Description des dispositifs constitutifs des différentes filières d'assainissement non collectif**

#### ***8.1. Séparateur à graisses (bacs dégraisseurs)***

Il est destiné à recevoir les eaux issues de la cuisine seule, ou l'ensemble des eaux ménagères (eaux de cuisine et eaux de salle de bain) ; le temps de séjour des eaux et l'aménagement de l'appareil doivent permettre de séparer et piéger physiquement les substances flottantes et les matières lourdes, de façon à pouvoir les recueillir.

Les séparateurs doivent être vidangés périodiquement et occasionnellement conformément aux instructions des articles 10 et 11.

#### ***8.2. Fosse septique, fosse toutes eaux et fosse étanche***

La fosse toutes eaux collecte les eaux vannes et les eaux ménagères d'une habitation ; la fosse septique et la fosse étanche collectent uniquement les eaux vannes (sauf exception). Elles constituent un réacteur où coexistent un phénomène physique de séparation par flottation et décantation, et un phénomène biologique de dégradation de la matière organique.

Elles doivent être vidangées périodiquement et occasionnellement conformément aux instructions détaillées des articles 10 et 11 (vidange quand le volume de boues représente 50% du volume utile de la fosse).

#### ***8.3. Préfiltre intégré aux fosses toutes eaux ou indépendants***

Cet appareil joue un rôle de protection en retenant les matières en suspension susceptibles d'être évacuées hors de la fosse. Il évite de colmater prématurément le dispositif de traitement/dispersion situé en aval.

Il est rempli d'un matériau filtrant (pouzzolane, « cassette » en polyéthylène extrudé,) qui constitue un support capable de retenir physiquement une partie des matières en suspension. Ce filtre peut être incorporé à la fosse toutes eaux.

L'entretien doit être réalisé conformément aux instructions des articles 10 et 11.

#### **8.4. Micro-stations d'épuration agréées (à cultures libres ou fixées)**

La micro-station collecte l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation.

L'épuration est réalisée en trois étapes :

- par une phase de décantation qui produit des boues à vidanger régulièrement (quand le décanteur présente 30% de son volume utile);
- par une phase de dégradation dans le réacteur biologique où se développent des bactéries aérobies (sur cultures libres ou fixées avec injection d'air).
- puis, par une phase de clarification qui permet d'éliminer de l'effluent épuré les boues restantes.

Compte tenu de la diversité de ce type de matériel sur le marché, **les microstations seront entretenues conformément aux prescriptions d'entretien du fabricant.**

Le prestataire alertera la communauté s'il constate que la micro-station présente un dysfonctionnement (pas d'aération du réacteur biologique par exemple).

#### **8.5. Poste de relevage**

Le poste de relevage est un ouvrage qui assure la remontée des eaux usées vers un ouvrage de prétraitement ou de traitement ou vers un exutoire pour les eaux traitées.

Il se compose d'une pompe, commandée par un système de contrôle de niveau (flotteurs, poires, etc...) et éventuellement d'un panier dégrilleur.

#### **8.6. Filtre à sable drainé ou non**

Le traditionnel filtre à sable drainé ou non est normalement toujours précédé d'une fosse toutes eaux (avec préfiltre intégré). Il est composé de regards de contrôles et d'un minimum de 20 mètres linéaires de drains qui peuvent être nettoyé par hydro-curage.

#### **8.7. Filtres compacts agréés**

Le filtre compact est toujours précédé d'un prétraitement (fosse toutes eaux avec préfiltre intégré). Il est composé d'un système d'alimentation (auget basculant, rampe, etc...) et constitué de matériaux possédant des propriétés filtrantes particulières (zéolite, écorce de pin, écorce de noisettes, fibre de coco, etc...).

#### **8.8. Autres ouvrages**

- les regards de collecte des eaux usées,
- les regards de visite dans les coudes ou aux changements de pente,
- les regards de répartition, de récupération et de bouclage des filtres à sable et des tranchées d'infiltration,
- les puits d'infiltration des eaux usées traitées,
- ainsi que l'ensemble des tuyaux et drains qui composent l'installation d'assainissement autonome.

### III – INTERVENTIONS

#### **Article 9 : Descriptif des interventions**

Un bon de commande sera établi par le demandeur à la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude, reprenant à titre d'indication les prestations à réaliser (type d'ouvrage, volumes, ...) et ses coordonnées (adresse, tél et mail du demandeur).

Le délai d'intervention sur les ouvrages prendra effet à partir de l'envoi par mail du « Tableau de bon de commande » au prestataire qui aura la charge du marché public de vidange.

#### **9.1. Interventions programmées**

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, postes de relevage, etc...) feront l'objet d'un entretien, à la demande de la collectivité.

On entend par vidange programmée une tournée de vidange dont le nombre d'installations sera au moins égal à six (6) ou dont le volume sera au minimum de huit (8) m<sup>3</sup>.

**Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi par mail du « Tableau de Bon de Commande ».**

#### **9.2. Interventions urgentes**

Elles seront effectuées à la demande du SPANC, après demande de l'utilisateur, par le prestataire choisi. Elles s'effectuent le plus souvent, en cas de problème de fonctionnement, ou lors des travaux de réhabilitation.

#### **Cas particuliers d'interventions urgentes simultanées :**

Lorsqu'une demande d'intervention urgente est envoyée au prestataire et qu'au moins une seconde demande est transmise avant l'intervention, quel que soit la commune appartenant à la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude, cette dernière sera facturée au même tarif qu'une intervention programmée.

Les opérations d'entretien liées à la déconnexion des ouvrages par une entreprise de travaux publics sont considérées comme une urgence.

Le prestataire remettra au SPANC un numéro de téléphone grâce auquel les usagers en demande pourront accéder au service d'astreinte.

**Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures, 7 jours sur 7, après réception par mail du « Tableau de Bon de commande.**

#### **9.3. Détail entretien**

##### **IMPORTANT :**

- **Pour l'ensemble de ces prestations, le prestataire veillera à respecter une distance minimale de sécurité de 3 mètres entre l'hydro-cureuse et les installations d'assainissement individuel.**
- **La remise en eau des différents ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, micro-stations, bac dégraisseur, ...) est à la charge exclusive des propriétaires.**

Remarque : Dans le cas où le prestataire utiliserait un procédé de solidification des boues, seul 30% maximum du filtrat pourra être réinjecté dans la fosse.

***Le prestataire devra avertir le particulier sur cette remise en eau immédiate.***

#### ▪ 9.3.1. Fosse septique, fosse toutes eaux et fosse étanche

Les matières flottantes et les boues seront vidangées tous les quatre à huit ans, selon l'occupation de l'habitation, ou, plus précisément, quand le volume de boues représente 50% du volume utile de la fosse.

Les fosses seront vidangées totalement. Le propriétaire sera informé du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange de l'ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de boues sera systématiquement proposée au propriétaire pour limiter ce risque.

Les canalisations d'entrée et de sortie à la fosse seront contrôlées et nettoyées.

Le propriétaire ou l'éventuel locataire sera informé de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse (*information verbale et écrite*).

Lorsque le préfiltre est incorporé à la fosse, celui-ci sera systématiquement sorti. La pouzzolane ou « cassette » en polyéthylène extrudé, ou autre type de préfiltre, sera lavé à grande eau au-dessus de la fosse et remis en place.

**N.B. : Cet entretien nécessite parfois de démonter un manchon en PVC Ø100 mm emboîté dans le préfiltre. Une attention toute particulière doit être portée lors de la remise en place du préfiltre et du manchon. Un défaut dans la pose du manchon peut permettre une fuite de matières en suspension vers le système d'épandage et le colmater irrémédiablement.**

#### Préfiltres indépendants à la fosse

Les préfiltres seront nettoyés soit à contre-courant soit en sortant les matériaux filtrants et en les lavant à grande eau au-dessus de la fosse située en amont.

#### ▪ 9.3.2. Bacs dégraisseurs

Les séparateurs à graisses (bac à graisse) seront vidangés totalement. Ils seront débarrassés de tous dépôts ou amas.

Le propriétaire ou l'éventuel locataire sera informé du risque d'affaissement et de déformation lors de la vidange de leur ouvrage (en polyéthylène notamment). Une vidange partielle du liquide pour un soutirage maximum de matières sera systématiquement proposée au propriétaire pour limiter ce risque.

Les canalisations d'entrée et de sortie au séparateur à graisses seront contrôlées et nettoyées.

Le propriétaire ou l'éventuel locataire sera informé **de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate du séparateur à graisses** (*information verbale et écrite*).

#### ▪ 9.3.3. Micro-stations d'épuration agréées (à cultures libres ou fixées)

Compte tenu de la diversité de ce type de matériel, les micro-stations d'épuration seront entretenues **conformément aux prescriptions du fabricant**.

La fréquence de vidange sur les micro-stations varie selon chaque modèle. D'une manière générale, la vidange s'effectue quand le volume de boues représente 30% du volume utile du décanteur ou du décanteur/réacteur biologique selon le modèle.

Le propriétaire sera informé **de la nécessité d'assurer la remise en eau immédiate de la fosse** (*information verbale et écrite*).

D'une manière générale, l'entretien de ces ouvrages consiste :

- - à l'aspiration du chapeau de graisse de la cuve de décantation,
- - puis, à l'aspiration des boues décantées en laissant pour les micro-station à cultures libres, 10 à 20 cm de boues en fond de cuve pour le réensemencement des bactéries,
- - et enfin, au nettoyage au jet d'eau, du coude plongeant, des éléments électromécaniques et de la pompe immergée si elle est présente.

N.B. : Sur certain modèle de micro-station mono-cuve, il faut être vigilant à ne pas endommager le plateau d'aération situé dans le fond de la cuve de décantation/réacteur biologique.

#### ▪ 9.3.4. Poste de relevage

Le poste de relevage, ainsi que l'éventuel panier dégrilleur, les pompes et les systèmes de contrôle de niveau seront nettoyés. Un test de bon fonctionnement du système de contrôle de niveau et du refoulement devra être effectué.

Remarque : Les postes de relevage peuvent être intégrés à la sortie des filtres compacts agréés.

#### ▪ 9.3.5 Filtre à sable et tranchée d'infiltration

L'ensemble des drains seront nettoyés au jet d'eau sous-pression. Les regards de répartition, de bouclage et de collecte s'il existe, seront ouverts et nettoyés.

### **9.4. Contenu des prestations**

- 9.4.1. Prestation de base pour la vidange des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des fosses étanches

La prestation de base comprend :

- l'entretien des ouvrages accessibles situés à **maximum 50 mètres du lieu de stationnement de l'hydro-cureuse.**
- l'organisation générale de la mission (démarches administratives, établissement et mise au point des bordereaux d'intervention et de suivi, relations diverses avec le maître d'ouvrage)
- la participation à toute réunion éventuelle qui serait nécessaire.
- le déplacement sur le site et les frais en découlant
- le stationnement sur domaine public et les frais en découlant
- la fourniture des matériels nécessaires
- la fourniture d'eau, de produits et d'énergie nécessaire aux prestations
- la vidange de l'ouvrage, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 50 mètres.
- **le nettoyage de l'ouvrage**
- le **nettoyage du préfiltre** lorsqu'il existe (préfiltre à pouzzolane, à cassette ou indépendant) ; même si il est indépendant à la fosse.
- l'ouverture, le **nettoyage et pompage systématique des regards situés, en amont et aval immédiat, de l'ouvrage vidangé.**
- le démarrage de la mise en eau de la fosse (fourniture de l'eau par l'utilisateur)
- le **transport et le dépotage des boues prélevées dans un site agréé** et quel que soit la distance séparant l'installation du site de dépotage

- **l'établissement du bordereau d'intervention et la fiche de suivi des matières de vidange en deux exemplaires (un pour l'utilisateur et un pour le SPANC)**

▪ 9.4.2. Prestation de base pour la vidange des bacs dégraisseurs

La prestation de base comprend :

- l'entretien des ouvrages accessibles situés à **maximum 50 mètres du lieu de stationnement de l'hydro-cureur.**
- l'organisation générale de la mission (démarches administratives, établissement et mise au point des bordereaux d'intervention et de suivi, relations diverses avec le maître d'ouvrage)
- le déplacement sur le site et les frais en découlant
- le stationnement sur domaine public et les frais en découlant
- la fourniture des matériels nécessaires
- la fourniture d'eau, de produits et d'énergie nécessaire aux prestations
- la vidange de l'ouvrage, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 50 mètres.
- **le nettoyage de l'ouvrage**
- l'ouverture, le **nettoyage et pompage systématique des regards situés, en amont et aval immédiat, de l'ouvrage vidangé.**
- **le démarrage de la mise en eau** (fourniture de l'eau par l'utilisateur)
- **le transport et le dépotage dans un site agréé, des graisses et autres déchets prélevés** et quelque soit la distance séparant l'installation du site de dépotage
- **l'établissement du bordereau d'intervention et la fiche de suivi des déchets en deux exemplaires (un pour l'utilisateur et un pour le SPANC)**

▪ 9.4.3. Vidange des micro-stations d'épuration et postes de relevage

La prestation de base comprend :

- l'entretien des ouvrages accessibles situés à **maximum 50 mètres du lieu de stationnement de l'hydro-cureuse.**
- l'organisation générale de la mission (démarches administratives, établissement et mise au point des bordereaux d'intervention et de suivi, relations diverses avec le maître d'ouvrage)
- la participation à toute réunion éventuelle qui serait nécessaire.
- le déplacement sur le site et les frais en découlant
- le stationnement sur domaine public et les frais en découlant
- la fourniture des matériels nécessaires
- la fourniture d'eau, de produits et d'énergie nécessaire aux prestations
- la vidange de l'ouvrage, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 50 mètres.
- **le nettoyage de l'ouvrage**
- **le nettoyage du préfiltre si il existe ; le nettoyage du coude plongeant, des éléments électromécaniques, et de la pompe immergée si ils sont présents**
- l'ouverture, le **nettoyage et pompage systématique des regards situés, en amont et aval immédiat, de l'ouvrage vidangé.**
- le démarrage de la mise en eau des micro-station (fourniture de l'eau par l'utilisateur)
- **le transport et le dépotage des boues prélevées dans un site agréé** et quel que soit la distance séparant l'installation du site de dépotage
- **l'établissement du bordereau d'intervention et la fiche de suivi des matières de vidange en deux exemplaires (un pour l'utilisateur et un pour le SPANC)**



▪ 9.4.3. Hydro-curage des drains et inspection TV:

Ces prestations, effectuées simultanément ou séparément des vidanges, comprendront les mêmes obligations de fournitures et de modalités d'actions.

**Article 10 : Modalités d'exécution**

***La présence du propriétaire ou de son représentant s'imposera lors de l'intervention.***

▪ **Fiche ou bordereau d'intervention :**

Dans le cadre des opérations d'entretien, le prestataire remplira une fiche d'intervention qu'il devra faire signer à l'utilisateur.

Devront être consignées sur cette fiche d'intervention les informations suivantes :

- Le Nom ou la raison sociale du vidangeur
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation concernée par l'intervention
- Le nom du propriétaire et le nom de l'occupant, si différent
- La date d'exécution de la vidange
- Le type d'intervention (intervention programmée ou urgente – nature des ouvrages entretenus ...)
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières et autres déchets sont transportées en vue de leur élimination (bordereau d'identification et de suivi des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif).
- Les observations particulières (problèmes rencontrés, dysfonctionnements éventuels, déformations d'ouvrages, absence de notice d'entretien pour filière non classique, corrosion, éléments manquants et doléances de l'utilisateur...)

**Ces fiches seront établies en 3 exemplaires au minimum fourni par le prestataire. Un 1<sup>er</sup> exemplaire sera remis au propriétaire, un 2<sup>nd</sup> exemplaire sera conservé par le prestataire. Un 3<sup>ème</sup> exemplaire, tamponné par la station de dépotage des matières de vidange, sera joint à la facture de la prestation remise à la Communauté de Communes via Chorus Pro.**

▪ **Obligations d'alerte et de conseil :**

Le prestataire alertera **immédiatement** le SPANC des risques sanitaires, physiques ou environnementaux créés par l'installation.

Le prestataire pourra conseiller le particulier sur les améliorations à apporter à son dispositif. Ces conseils seront reportés sur la fiche d'intervention.

**Article 11 : Devenir des matières de vidange et autres déchets**

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les opérations de vidange, ainsi que le devenir des boues, s'effectuent conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Celui-ci fournira à la collectivité le **numéro d'agrément préfectoral** conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

Le prestataire devra obligatoirement obtenir l'accord de la collectivité sur les techniques et le matériel qu'il propose d'utiliser pour l'élimination des matières de vidange.

De plus, la collectivité se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des moyens mis en œuvre.

**Article 12 : Conditions climatiques et équipements spéciaux**

Compte tenu du milieu montagneux, de l'enneigement et des contraintes d'accès, le prestataire s'assurera d'être équipé des matériels roulants adaptés afin de pouvoir réaliser l'entretien des dispositifs dans tous les terrains et à toutes saisons.

**Article 13 : Bilan de l'activité du prestataire**

En fin d'année civile et au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle en cours, le prestataire fournira au SPANC un état complet de son activité comprenant le nombre total d'ouvrages vidangés par commune et les quantités de matières éliminées correspondantes.

---

**Nom et Coordonnées du prestataire :**

.....  
.....  
.....

**Mention « Lu et Approuvé »**

**Signature et cachet du prestataire :**

**Á**.....

**Le**.....